

Série juridique  
Réf AMORCE DJ 31  
Réf ADEME  
Février 2019

## Police dépôts sauvages

## État des lieux



Avec le soutien technique  
et financier de

**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

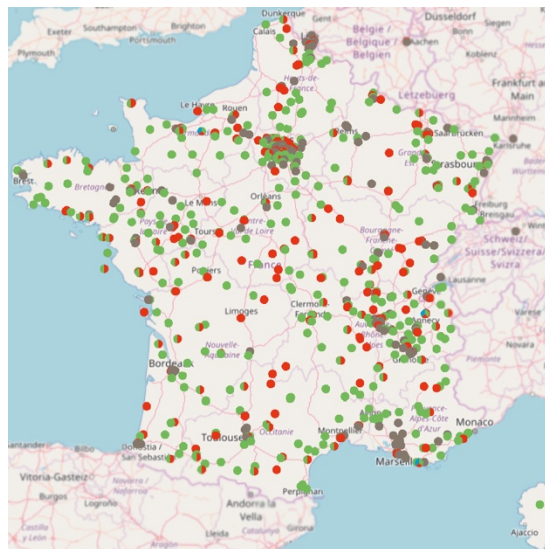


## PRÉSENTATION D'AMORCE

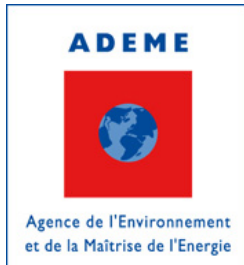
Rassemblant plus de 900 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification), de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de gestion de l'eau.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement) AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



## PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'ADEME aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Contact pour ce guide** : Christophe MARQUET

### ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Février 2019

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME



## REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités qui ont participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience.

## RÉDACTEURS

**Delphine MAZABRARD**, [dmazabrard@amorce.asso.fr](mailto:dmazabrard@amorce.asso.fr)

**Relecture** : Christophe MARQUET, ADEME

## MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – février 2019

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. RAPPEL DES DEFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
1.1.1. <i>LE DEPOT CONTRAIRE AU REGLEMENT DE COLLECTE. ....</i>	<i>7</i>
1.1.2. <i>LE DEPOT SAUVAGE .....</i>	<i>7</i>
1.1.3. <i>LA DECHARGE NON AUTORISEE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE, LA DECHARGE BRUTE .....</i>	<i>7</i>
<b>1.2. LA COMPETENCE DU MAIRE POUR SANCTIONNER LES DEPOTS SAUVAGES AU TITRE D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE 8</b>	
1.2.1. <i>LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU MAIRE .....</i>	<i>8</i>
1.2.2. <i>LES MESURES QUE DOIT PRENDRE LE MAIRE .....</i>	<i>9</i>
1.2.3. <i>LES SANCTIONS PENALES .....</i>	<i>10</i>
<b>2. RESULTATS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>11</b>
<b>1.3. CADRAGE DE L'ENQUETE MENEES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>11</b>
1.3.1. <i>OBJECTIF DE L'ENQUETE .....</i>	<i>11</i>
1.3.2. <i>METHODOLOGIE .....</i>	<i>11</i>
1.3.3. <i>RESULTATS QUANTITATIFS.....</i>	<i>11</i>
1.3.4. <i>PROFIL DES COLLECTIVITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS .....</i>	<i>11</i>
<b>1.4. RESULTATS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>13</b>
1.4.1. <i>EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE .....</i>	<i>13</i>
1.4.2. <i>QUALIFICATION DU DEPOT SAUVAGE .....</i>	<i>15</i>
1.4.3. <i>LA COLLECTE DES DEPOTS DE DECHETS.....</i>	<i>15</i>
1.4.4. <i>LA CONSTATATION ET REFACTURATION DES INFRACTIONS .....</i>	<i>18</i>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>





## INTRODUCTION

L'interdiction d'abandon des déchets et sa généralisation ont été un des premiers apports réalisés en 1975 par les textes fondateurs du droit des déchets<sup>1</sup>. Ensuite des circulaires sont venues préciser l'interdiction et les sanctions encourues lors de dépôts sauvages<sup>2</sup>.

Actuellement, de nombreuses dispositions sectorielles visent à éviter ou interdire les dépôts de déchets sauvages, bien souvent dans des lieux sensibles (plages<sup>3</sup>, domaine public fluvial<sup>4</sup> ou l'ensemble du domaine public<sup>5</sup>, forêts) ou du fait de la dangerosité ou du caractère particulièrement gênant de certains déchets (les véhicules hors d'usage<sup>6</sup>).

Également, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés<sup>7</sup> a pour objectif principal de limiter l'apparition des décharges sauvages.

La prévention des dépôts sauvages est en outre requis par le droit communautaire, qui prévoit que les États membres de l'Union européenne ont l'obligation de prendre « les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets », de quelque ordre qu'ils soient<sup>8</sup>.

Ainsi, au-delà des multiples dispositions sectorielles, est prévue en droit interne une police administrative spéciale, qui permet au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets (art. L. 541-3 C. env.). Ainsi, s'il revient en principe au producteur ou au détenteur de déchets d'assurer la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation (art. L. 541-2 C. env.), c'est en cas de carence de ce responsable que le maire peut intervenir pour gérer les dépôts sauvages.

Aussi le droit présente de nombreux dispositifs qui permettent en théorie de sanctionner l'abandon de déchets avec une pléiade de polices administratives qui vont pouvoir s'appliquer ainsi que de nombreuses sanctions (partie 1). Toutefois on le verra l'approche sur le terrain est bien plus complexe du fait notamment de caractérisation juridique difficile à mener (partie 2).

<sup>1</sup> Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, JO du 16 juil. 1975, p. 7279.

<sup>2</sup> En particulier, la circulaire du ministre de l'Environnement n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable, BOMET 13 mars 1985, n°146-85/4 ; circulaire du ministre de l'Environnement du 9 janvier 1989 relative aux ICPE, non publiée ; circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées, non publiée.

<sup>3</sup> Arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, JO du 18 mai 1974, p. 5392 ; Circ., 14 mai 1974 relative à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, JO du 18 mai 1974, p. 9392.

<sup>4</sup> L'article L. 2132-7 CG3P interdit de « jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements », à peine de contravention de grande voirie.

<sup>5</sup> Les propriétaires et affectataires du domaine public ont une obligation générale d'entretien qui comporte notamment celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent (art. L. 2224-17 CGCT).

<sup>6</sup> Art. R. 635-8 du code pénal.

<sup>7</sup> Le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est prévu par l'article L. 2224-13 CGCT.

<sup>8</sup> Article 36 de la directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets.



# 1. Rappel du cadre juridique

## 1.1. Rappel des définitions

Juridiquement trois notions permettent de qualifier le dépôt de déchets :

### 1.1.1. Le dépôt contraire au règlement de collecte.

Celui-ci répond à deux critères :

- Une localisation aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- Le non-respect du règlement de collecte. On trouve par exemple :
  - Adaptation du contenant,
  - Jours et horaires de collecte,
  - Conditions de tri des ordures.

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève du pouvoir de police du président de l'EPCI en charge de la gestion des déchets.

### 1.1.2. Le dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen<sup>9</sup> qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

Toutefois, on peut déduire que le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

### 1.1.3. La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge brute

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et qui se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

La note de la Direction Générale de Prévention des Risques adressée aux DREAL le 29 juillet 2015, propose un faisceau d'indices permettant de distinguer la notion de dépôt sauvage de celle de décharge illégale.

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets



Pour en savoir plus : consultez la note DJ28 AMORCE/ ADEME « Nomenclature des dépôts de déchets »

## 1.2. La compétence du maire pour sanctionner les dépôts sauvages au titre d'un pouvoir de police administrative spéciale

En cas de dépôt sauvage de déchets, l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit la compétence du maire pour résorber ces déchets<sup>10</sup>. Il détient à ce titre un pouvoir de police administrative spéciale qui lui permet après mise en demeure préalable restée sans effet, de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'élimination des déchets. Il a d'ailleurs pour ce faire une compétence exclusive en la matière (1.2.1) et doit respecter une procédure bien particulière pour prendre les mesures adéquates à l'élimination du dépôt sauvage (1.2.2).

### 1.2.1. La compétence exclusive du maire

Le maire a l'obligation d'agir en cas de dépôt sauvage, à défaut de quoi la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute<sup>11</sup>. Surtout, en cas de carence du maire, le préfet est fondé à intervenir en ses lieux et place pour prendre les mesures adéquates pour éliminer le dépôt sauvage.

En revanche, aucune autre autorité ne peut en principe intervenir sur un autre fondement que l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Ainsi, les autres polices spéciales s'exercent en vue de leur objet et selon des procédures propres sans empiéter sur le champ de compétence du maire. Par exemple, le préfet ne peut pas interférer dans ce domaine au titre de la législation sur les installations classées. Il s'agit de deux régimes distincts, l'un relatif aux déchets et l'autre aux ICPE (CE, 11 jan. 2007, Min. de l'Écologie et du développement durable, n° 287674), faisant l'objet de deux polices distinctes : le préfet pour les ICPE et le maire pour l'élimination des dépôts sauvages, qui exercent de manière concurrente leur pouvoir de police chacun dans son domaine.

Par exemple : un maire peut user de ses pouvoirs de police pour faire procéder à l'élimination d'un dépôt de déchets à l'encontre d'un exploitant d'ICPE ou pour un dépôt de déchets qui se situent sur le terrain d'une ICPE si ces déchets n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation de traitement accordée par le préfet au titre de la police des ICPE<sup>12</sup>. En revanche, le préfet demeure compétent pour la remise en état du site d'une ICPE, ce qui peut concerner les dépôts de déchets issus de l'exploitation ICPE<sup>13</sup>.

Le maire ne peut pas non plus intervenir au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2212-2 CGCT), car cela aurait pour effet de ne pas respecter la procédure particulière prévue pour la police spéciale des déchets sauvages.

<sup>10</sup> Le texte mentionne « l'autorité titulaire du pouvoir de police », ce qui vise le maire, qui en vertu de l'article L. 2212-2 CGCT se voit conférer des pouvoirs en matière d'ordre public, notamment il doit « réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées » (1°), ainsi que prévenir les accidents, fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature (5°). La jurisprudence a confirmé la compétence du maire au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (CE, 13 juil. 2006, Sté minière et industrielle de Rouge, n° 281231).

<sup>11</sup> Voir par exemple, CE, 13 juil. 2007, *Commune de Taverny*, n° 293210.

<sup>12</sup> CE, 18 nov. 1998, *Jaeger*, n° 161612 ; CAA Bordeaux, 18 mai 2009, *Sté Pédarre Pneus Bayonne*, n° 08BX02028.

<sup>13</sup> CE, 11 jan. 2007, *Min. de l'écologie c/ Sté Barbazanges Tri Ouest*, req. n° 287674.





Ce n'est qu'en cas d'urgence que le maire peut exceptionnellement intervenir au titre de sa police générale en vue de prévenir les dangers graves et imminents d'un dépôt sauvage pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (L. 541-3, II C. env.).

### 1.2.2. Les mesures que doit prendre le maire

Au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire intervient dans le cadre d'une procédure administrative non contentieuse qui l'oppose au producteur ou détenteur des déchets considéré comme responsable du dépôt sauvage.

Si le responsable effectif est difficilement identifiable, la procédure se fait généralement à l'encontre du propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés les déchets, qui peut être regardé comme leur détenteur, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandon de déchets par autrui sur son terrain<sup>14</sup>.

Toutefois, s'il est prouvé que le propriétaire n'est pas responsable de l'abandon de déchets sur son terrain, il ne peut pas être mis en demeure de procéder à son élimination.

Pour intervenir face à des dépôts sauvages, le maire doit procéder en plusieurs étapes :

- Le maire avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. Il l'informe également de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois avec la possibilité d'être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix
  
- Le maire peut ensuite, bien souvent en cas de non réponse ou refus de l'intéressé d'éliminer les déchets, le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation sur les déchets dans un délai déterminé. À cette étape, le maire va exiger du producteur ou détenteur des déchets de procéder à leur élimination selon les conditions requises par la réglementation pour le type de déchets concerné.
  
- Enfin, si la personne n'a pas obtempéré, le maire peut lui-même prendre les mesures pour éliminer les déchets. Il doit alors adopter une décision motivée, indiquant les voies et délais de recours, par laquelle il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - *Obliger le responsable du dépôt sauvage à consigner une somme correspondant au montant des travaux, qui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation : **la consignation***
  - *Assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable : **les travaux d'office.***
  - *Suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, ou la réalisation des travaux, opérations ou activités à l'origine du dépôt sauvage jusqu'à ce que les mesures imposées pour l'élimination des déchets soient exécutées. Il peut également prendre des mesures conservatoires nécessaires, c'est à dire les mesures utiles pour préserver la santé et l'environnement : la **suspension.***
  - *Ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un maximum de 1 500 euros<sup>15</sup> jusqu'à ce que les mesures prescrites par la mise en demeure (étape 2) soient satisfaites : **l'astreinte.***

<sup>14</sup> CE, 26 juil/ 2011, Commune du Palais-sur-Vienne, n° 328651.

<sup>15</sup> Le texte précise également que le montant maximal de l'astreinte ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.



- Ordonner le paiement d'une amende d'un maximum de 150 000 euros : **l'amende administrative.**

Le maire doit respecter scrupuleusement le déroulement de la procédure. À défaut, peut lui être reproché le non-respect du principe du contradictoire. La décision prise constitue un acte administratif, qui peut être remis en cause devant le juge administratif pour un vice de forme ou de procédure, voire pour une question de fond si les mesures prises ne sont pas adéquates.

En outre, les mesures que prend le maire doivent être, eu égard notamment aux circonstances de temps et de lieu, nécessaires, adaptées et proportionnées au but poursuivi<sup>16</sup>, c'est à dire à la protection de la santé et de l'environnement.

### 1.2.3. Les sanctions pénales

Indépendamment de la procédure administrative et des sanctions administratives envisageables au titre de l'article L. 541-7 du code de l'environnement, la mise en œuvre de sanctions pénales peut être envisagée à l'encontre du responsable du dépôt sauvage identifié afin de mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la santé et de l'environnement.

Ainsi, de nombreuses infractions sanctionnent les dépôts sauvages.

- **Les sanctions pénales<sup>17</sup> au titre du code pénal**

- Dépôt sauvage sur la voie publique : contravention de 3<sup>ème</sup> classe (article R. 633-6 du code pénal)
- Dépôt sauvage sur la voie publique entravant la circulation publique : contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R. 644-2 du code pénal).
- Abandon d'épaves de véhicules ou déchets, matériaux transportés dans un véhicule : contravention 5<sup>ème</sup> classe pour (article R. 635-8 du code pénal).

- **Les sanctions pénales au titre du code de l'environnement**

- Délit général d'abandon de déchets : délit punissable de 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (article L. 541-46, I, 4° du code de l'environnement).

Ce délit est uniquement applicable, en application de l'article L. 541-48 du code de l'environnement, à « ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article ».

- **Les sanctions pénales en application du code forestier**

- Dépôt de déchets au sein des bois, forêts, terrains forestiers et espaces forestiers soumis au code forestier.

<sup>16</sup> CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413 17520.

<sup>17</sup> Le montant des amendes pour une personne morale peut être multiplié par 5.



## 2. Résultats de l'enquête

L'observation des méthodes d'organisation des collectivités semblait indiquer que les principes juridiques développés ci-dessous n'étaient pas également appliqués sur le terrain. Pour objectiver ces pratiques, AMORCE a lancé une grande enquête pour connaître les pratiques des collectivités sur les dépôts de déchets.

### 1.3. Cadrage de l'enquête menée auprès des collectivités territoriales

#### 1.3.1. Objectif de l'enquête

L'enquête menée avait pour objectif de faire une photographie, un état des lieux de l'exercice de la police des déchets afin d'identifier l'ensemble des situations, de mettre en avant les bonnes pratiques identifiées et de formuler des recommandations sur le sujet. Cette enquête vient en complément de l'enquête réalisée par l'ADEME sur la caractérisation de la problématique des déchets sauvages<sup>18</sup>

#### 1.3.2. Méthodologie

Le questionnaire, envoyé par mail aux collectivités ciblées, comportait une partie introductive concernant l'identification de la collectivité, des questions sur le financement du service public, puis une partie générale concernait les modalités techniques de la collecte de déchets ménagers et assimilés. Enfin, une partie portait sur les dépôts de déchets.

L'enquête a été réalisée auprès de collectivités adhérentes d'AMORCE compétentes en matière de gestion des déchets, c'est à dire l'ensemble des collectivités territoriales adhérentes excepté les régions et les départements. Elle a ainsi été envoyée par mail à **386 collectivités**, incluant des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et des syndicats de collecte et/ou de traitement.

#### 1.3.3. Résultats quantitatifs

Nous avons obtenu 117 réponses de collectivités au questionnaire, dont 85 réponses complètes, soit un **taux global de participation de 30,3%**. Après analyse du questionnaire, nous avons gardé 95 réponses de collectivités exploitables en vue d'obtenir des résultats fiables et précis (totalement ou partiellement suivant la précision et la justesse des informations), soit un **taux d'exploitation des réponses de 24,6%** par rapport aux 386 mails envoyés. A noter que l'échantillon varie selon les questions car certaines collectivités ne sont pas allées jusqu'au bout du questionnaire.

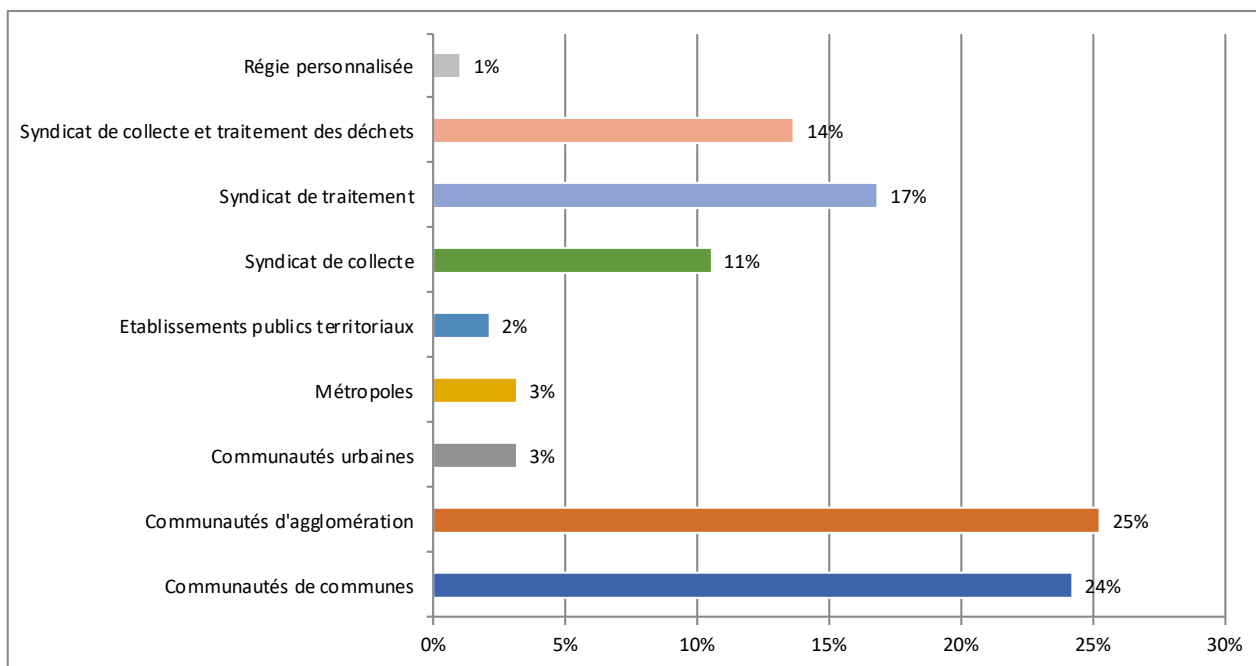
#### 1.3.4. Profil des collectivités retenues pour l'analyse des résultats

Le profil des 95 collectivités retenues pour l'analyse détaillée des résultats est présenté par type de collectivité sur le graphique suivant :

<sup>18</sup> Rapport « Caractérisation de la problématique des déchets sauvages », ADEME/ ECOGEOS, février 2019. Téléchargeable : <https://www.ademe.fr/caracterisation-problematique-dechets-sauvages>



Figure 1. Profil des collectivités retenues pour le questionnaire

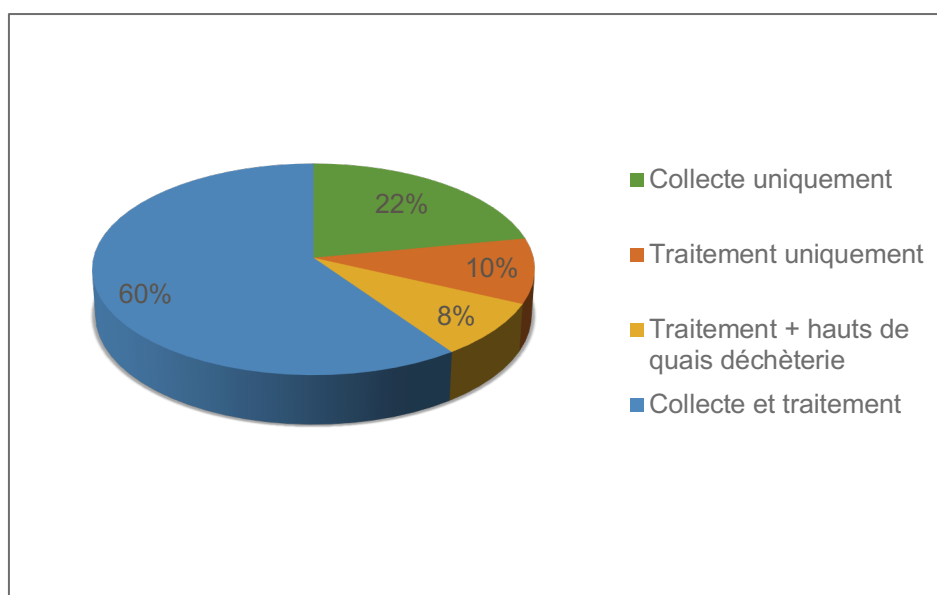


Échantillon : 95 collectivités

La majorité des collectivités ayant répondu au questionnaire sont des communautés d'agglomération (25 %), suivies de près par les communautés de communes (24 %) puis par les syndicats de traitement (17 %) ou de collecte et traitement des déchets (14 %).

Parmi les collectivités retenues, leurs compétences se répartissent de la manière suivante :

Figure 2. Compétences exercées par les collectivités



Échantillon : 95 collectivités



Ainsi, parmi les 95 collectivités retenues pour l'analyse des résultats de l'enquête, 60 % détiennent les compétences collecte et traitement (57 collectivités), 22 % la compétence collecte des déchets (21 collectivités), et enfin 18 % ont une compétence qui concerne uniquement le traitement des déchets, dont 8 % pour lesquels cela inclut le traitement et les hauts de quais de déchèterie.

#### Rappel juridique

À noter que la question de la limite entre la compétence collecte et la compétence traitement est généralement un sujet délicat, en particulier pour la gestion des déchèteries. Si la compétence de gestion des déchets ne peut être sécable qu'en deux parties, la zone de césure peut être adaptée selon les cas. L'article L 2224-13 du CGCT dispose en effet que « les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ». Ainsi, la gestion des déchèteries (avec séparation possible du « haut de quai » et du « bas de quai »), les quais de transferts ou encore la collecte séparée en apport volontaire peuvent faire partie de la compétence collecte ou de la compétence traitement.

Dans l'enquête, les collectivités ayant la compétence collecte avaient accès aux questions sur les déchèteries, ainsi que les collectivités ayant la compétence traitement comprenant les hauts de quais de déchèterie. C'est pourquoi nous avons distingué la compétence traitement de la compétence traitement + hauts de quais de déchèterie dans le questionnaire, comme on peut le voir dans le graphique ci-dessus.

2 collectivités ont déclaré exercer aussi la compétence de nettoyage, propreté de la voirie (3,5%). Le taux très faible laisse penser qu'il y a une faible mutualisation des moyens du SPGD avec le service de la propreté.

## 1.4. Résultats de l'enquête

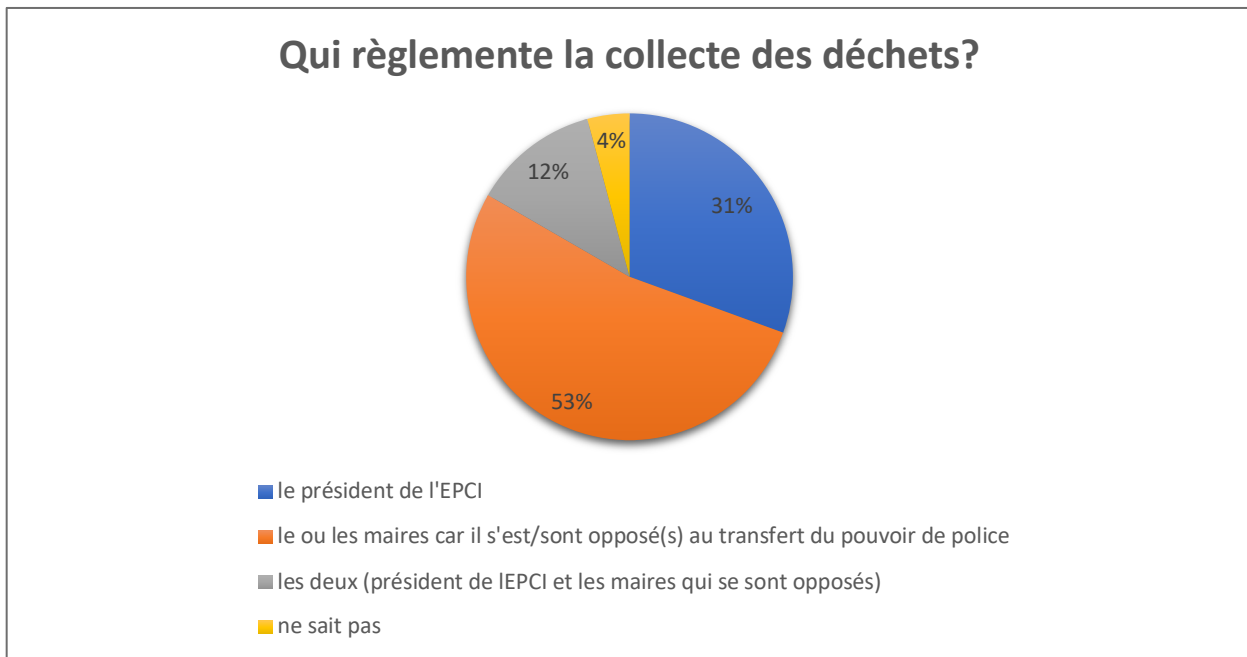
### 1.4.1. Exercice des pouvoirs de police

Les collectivités devaient répondre sur l'autorité exerçant le pouvoir de police permettant de sanctionner le non-respect du règlement de collecte et celle exerçant le pouvoir de police permettant de sanctionner les dépôts sauvages.

Sur l'ensemble des collectivités ayant *a minima* la compétence collecte (78 collectivités), 53% mentionne que le ou les maires du territoire se sont opposés au transfert de police entraînant un renoncement du président de l'EPCI. 12% relève que sur le territoire, l'exercice est conjoint entre le président de l'EPCI et le ou les maires (c'est à dire que le président de l'EPCI n'a pas renoncé à exercer son pouvoir de police sur les territoires pour lesquels le maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police).



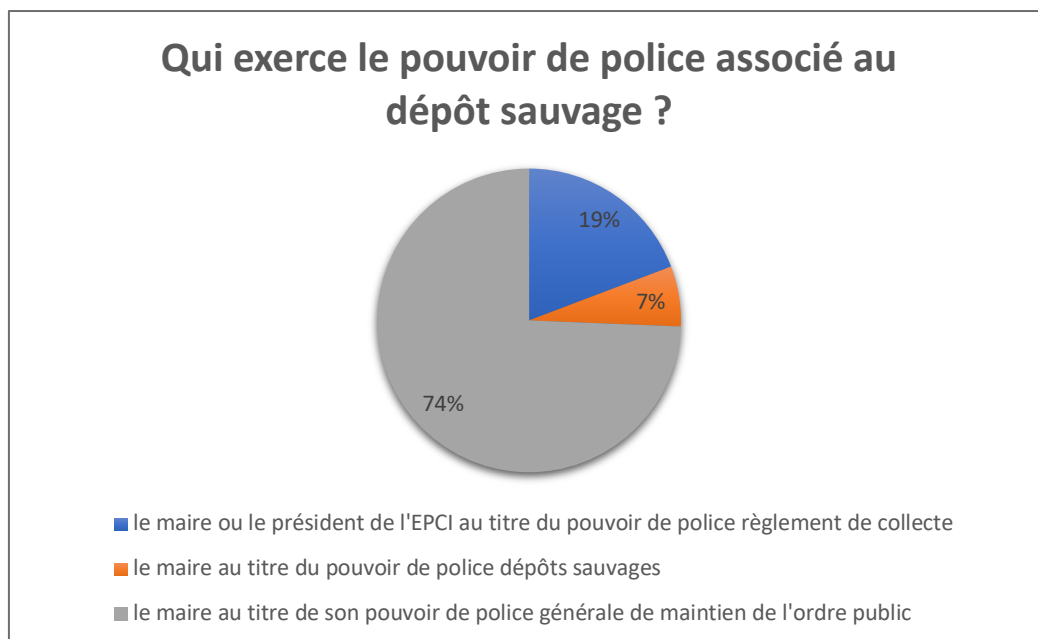
Figure 3. Réglementation de la collecte



Échantillon : 78 collectivités

Sur le pouvoir de police permettant de sanctionner les dépôts sauvages, 81% estiment que celui-ci est exercé par le maire. Toutefois 74 % le rattachent au pouvoir de police administrative générale du maire, tandis que seulement 7 % le rattachent au bon pouvoir de police.

Figure 4. Exercice du pouvoir de police associé au dépôt sauvage



Échantillon : 78 collectivités

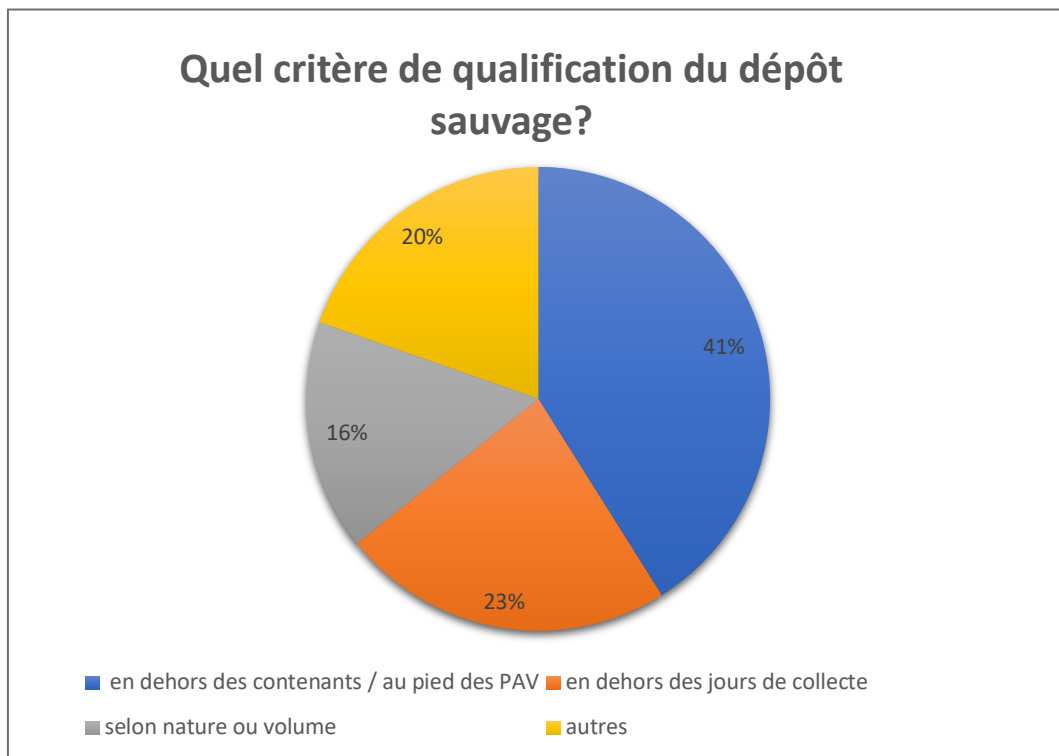


### 1.4.2. Qualification du dépôt sauvage

La qualification du dépôt sauvage est un point central dans le déclenchement de la procédure. 41% estime qu'est un dépôt sauvage, le déchet déposé en dehors de contenant ou au pied des points d'apport volontaire. Pour 23 % le dépôt sauvage est caractérisé dès lors que le déchet est déposé en dehors des jours de collecte. 16% se base sur des critères de nature ou de volume. Globalement si la nature de déchets est similaire et si le volume permet une collecte par le service de collecte, la qualification de dépôt sauvage ne sera pas retenue.

Enfin, relevons que 20% cumule de nombreux critères tels que l'implantation. En effet, l'éloignement avec un emplacement prévu à cet effet, est souvent un critère prépondérant (intérieur d'une parcelle privée, en forêt, etc.).

Figure 5. Qualification du dépôt sauvage



Échantillon : 47 collectivités

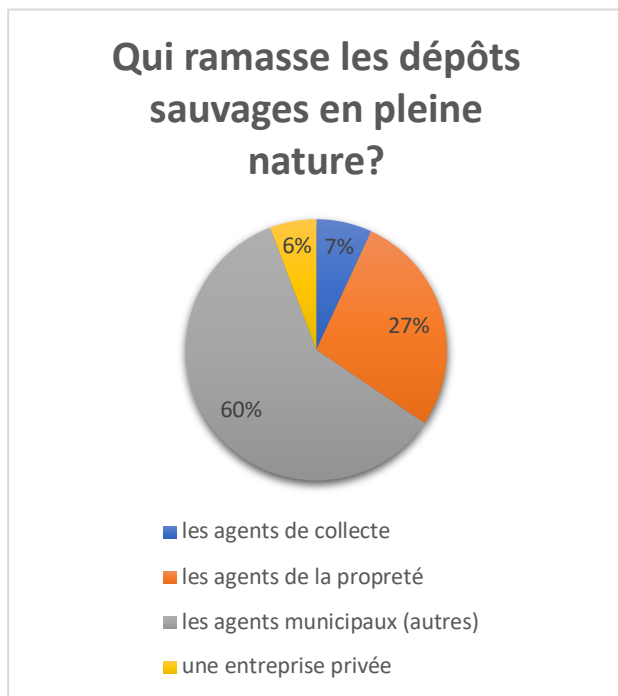
### 1.4.3. La collecte des dépôts de déchets

Le questionnaire proposait aux collectivités d'identifier les agents collectant les dépôts selon que ceux-ci soient réalisés en pleine nature, sur un terrain privé ou sur la voie publique.

Les résultats sont très variés selon le lieu de dépôt :

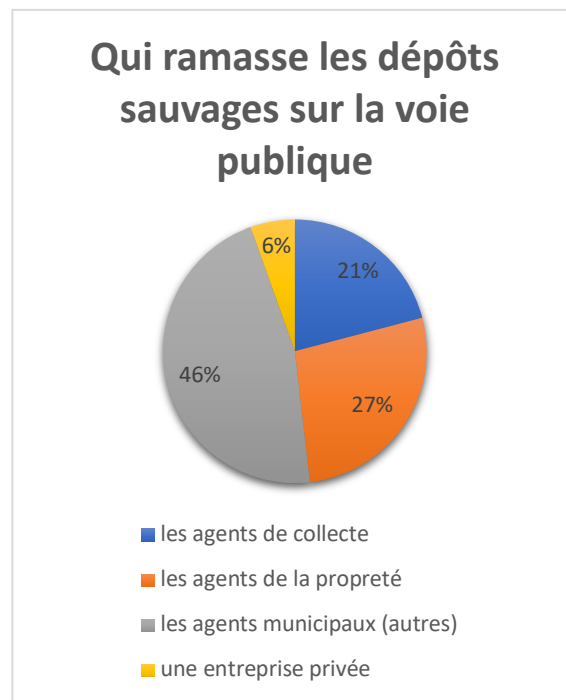


Figure 6. Agents collectant les dépôts en pleine nature



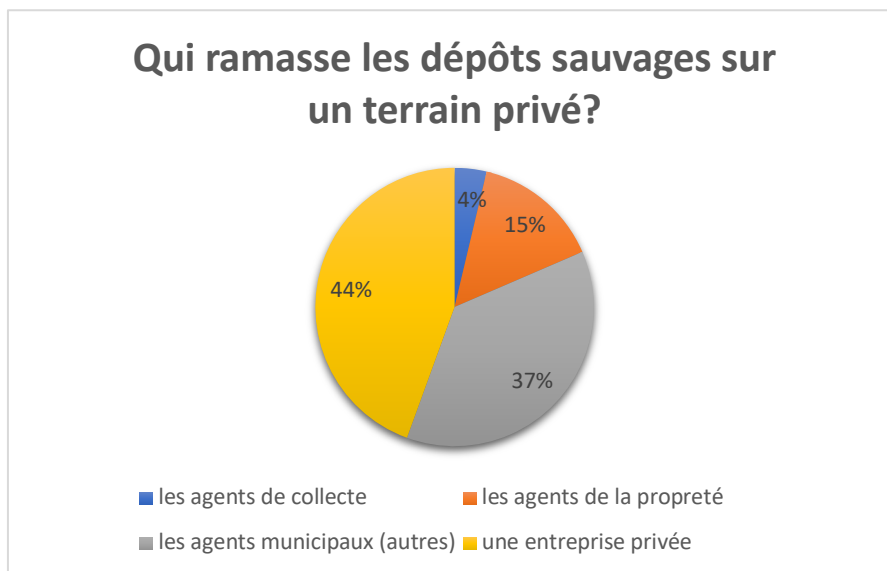
Échantillon : 87 réponses

Figure 7. Agents collectant les dépôts sur la voie publique



Échantillon : 110 réponses

Figure 8. Agents collectant les dépôts sur terrain privé

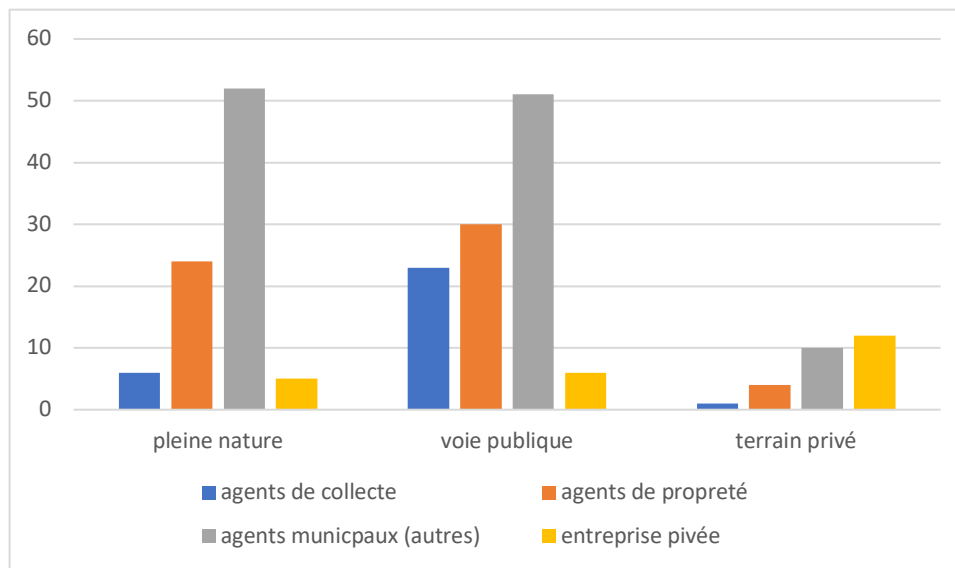


Échantillon : 27 réponses

Aussi en comparant, on constate que selon le lieu du dépôt, les collectivités vont faire appel à des agents différents pour assurer l'enlèvement du dépôt. Sans surprise, les agents de collecte sont plus sollicités lorsque le dépôt a lieu sur la voie publique.



Figure 9. Agents collectant selon le lieu du dépôt



La proximité avec un lieu de dépôt autorisé est un facteur décisionnaire dans la prise en charge par les agents de collecte ou par les agents de déchèterie puisque :

- 50% vont collecter en cas de proximité du dépôt sauvage avec un bac (en porte à porte) ;
- 60% vont collecter en cas de proximité avec un PAV de type colonne ou benne ;
- 71 % vont collecter en cas de proximité immédiate avec une déchèterie.

Figure 10. Proximité avec un bac en PAP

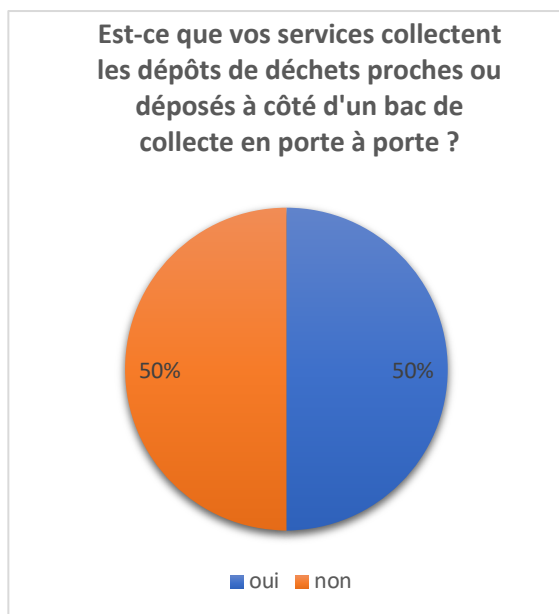


Figure 11. Proximité avec un PAV

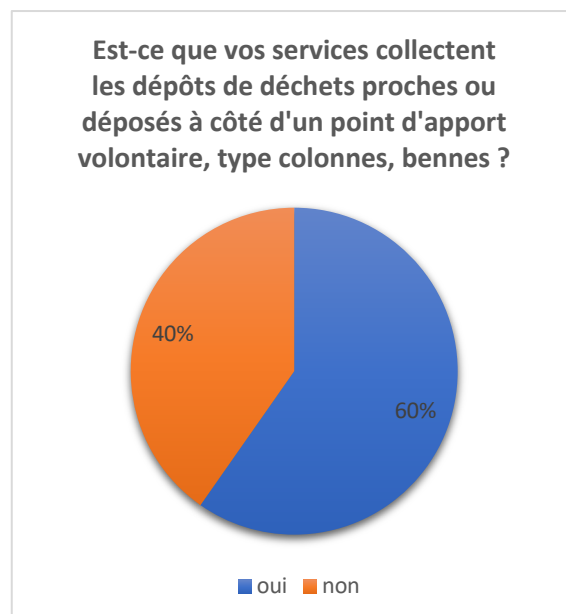


Figure 12. Proximité avec une déchèterie



Globalement on constate massivement qu'en cas de collecte du dépôt de déchets par un agent de collecte, seules 4% des collectivités pratiquent une refacturation à la commune. Dans ce cas, il est probable que le financement de cette action soit assuré sans distinction avec le budget du service déchets ce qui induit bien souvent un financement via le taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

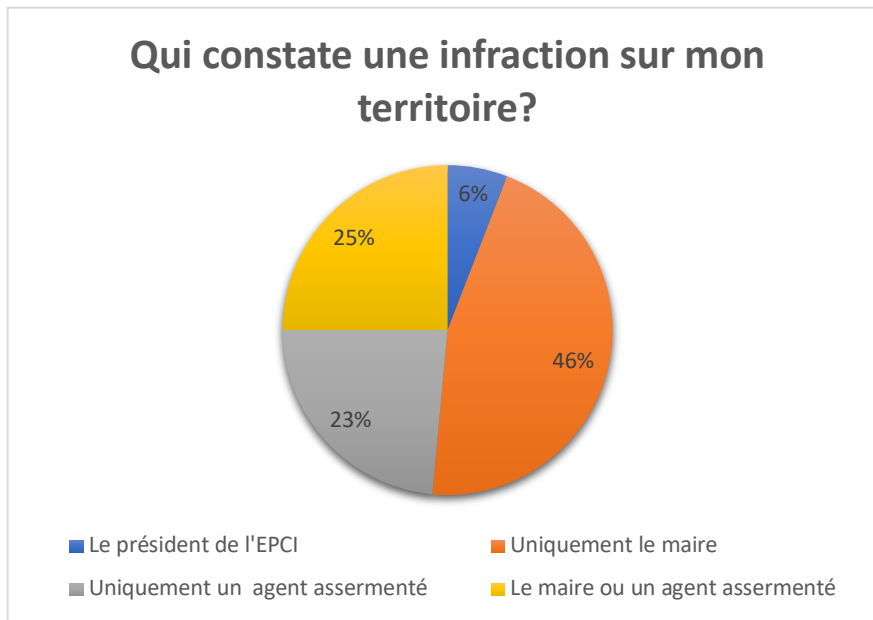
Figure 14. Refacturation



### 1.4.4. La constatation et refacturation des infractions

La constatation des infractions se fait bien souvent par le maire qui est dans 46% des cas la seule personne en capacité de le faire, tandis que dans 25% des cas la constatation pourra être faite par le maire ou par un agent assermenté.

Figure 13. Constatation des infractions



## CONCLUSION

Le cadre législatif et réglementaire est aujourd'hui assez fourni. Pourtant son application reste compliquée pour les territoires.

Plusieurs mesures simples pourraient pourtant aboutir à une meilleure application des diverses procédures. Ainsi mieux définir les infractions, réaffirmer le contrôle de tous les acteurs impliqués (de l'État à la collectivité, du particulier à l'entreprise), regrouper l'autorité de police compétente pour le règlement de collecte et la structure exerçant la compétence, mais aussi simplifier la procédure, permettre à plus d'agents de pouvoir verbaliser sont des mesures concrètes et utiles pour les territoires.

Dans le cadre du travail mené par le ministère depuis 2018, des mesures visant à rendre plus efficaces les polices associées aux déchets devraient aboutir.



DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorce@amorce.asso.fr](mailto:amorce@amorce.asso.fr)

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) -  @AMORCE

